

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2006

ACCÈS AU CRÉDIT DES PERSONNES PRÉSENTANT UN RISQUE AGGRAVÉ DE SANTÉ -
(n° 3457)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
Mme Fraysse et M. Chassaigne
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le 1° de l'article L. 312-9 du code de la consommation est complété par les mots : « ainsi que l'existence de la convention prévue à l'article L. 1141-2 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser l'obligation d'information sur l'existence de la convention AERAS dans le cadre de toute publicité de prêt.